

LOI N° 26/75 DU 14 MARS 1975

PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD PAR ECHANGE DE  
LETTRES RELATIF AU STATUT OU AUX CONDITIONS DE  
DE TRAVAIL DES EMPLOYES CONGOLAIS DES BIBLIOTHE-  
QUES ET CENTRES CULTURELS FRANCAIS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

ARTICLE 1ER. - Est ratifié l'Accord par échange de lettres rela-  
tif au Statut ou aux conditions de travail des employés congo-  
lais des bibliothèques et centres culturels français :

ACCORD PAR ECHANGE DE LETTRES RELATIF  
AU STATUT OU AUX CONDITIONS DE TRAVAIL  
DES EMPLOYES CONGOLAIS DES BIBLIOTHEQUES  
ET CENTRES CULTURELS FRANCAIS

-----00000000-----

Brazzaville, le 1er Janvier 1974

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement de la République Française et le Gouverne-  
ment de la République Populaire du Congo ont conclu un accord de  
coopération culturelle destiné à favoriser et à développer les  
échanges culturels. A cette fin, ils ont décidé d'encourager la  
création de bibliothèques et de centres culturels contribuant à  
une meilleure connaissance mutuelle de leurs cultures et de leurs  
civilisations.

Soucieux d'éviter que d'éventuelles difficultés relatives  
au statut ou aux conditions de travail des employés Congolais  
des bibliothèques et centres culturels français viennent troubler  
le fonctionnement de ces établissements ou altérer l'esprit de  
coopération culturelle, le Gouvernement de la République Françai-  
se souhaite que son Ambassadeur soit saisi par le Ministre Congo-  
lais des Affaires Etrangères de ces éventuelles difficultés, afin  
que celles-ci, traitées immédiatement au niveau diplomatique,  
puissent être résolues sans délai, dans l'esprit de tolérance et  
de compréhension mutuelles qui caractérisent les relations cultu-  
relles entre les deux États.

...../.....

Je serais reconnaissant de m'indiquer si le Gouvernement de la République Populaire du Congo donne son accord à cette proposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments de haute considération./-

Monsieur David-Charles GANAO  
Ministre des Affaires Etrangères  
de la République Populaire du  
Congo

(é) Jean François DENIAU  
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre  
des Affaires Etrangères de la Répu-  
blique Française

\*\*

\*\*

\*\*

\*\*

Brazzaville, le 1er Janvier 1974

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu à la date du  
m'adresser la lettre dont la teneur suit :

" Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Populaire du Congo ont conclu un accord de coopération culturelle estimé à favoriser et à développer les échanges culturels. A cette fin, ils ont décidé d'encourager la création de bibliothèques et de centres culturels contribuant à une meilleure connaissance mutuelle de leurs cultures et de leurs civilisations.

Soucieux d'éviter que d'éventuelles difficultés relatives au statut ou aux conditions de travail des employés Congolais des bibliothèques et centres culturels français viennent troubler le fonctionnement de ces établissements ou altérer l'esprit de coopération culturelle, le Gouvernement de la République Française souhaite que son Ambassadeur soit saisi par le Ministre Congolais des Affaires Etrangères de ces éventuelles difficultés, afin que celles-ci traitées immédiatement au niveau diplomatique, puissent être résolues sans délai, dans l'esprit de tolérance et de compréhension mutuelles qui caractérisent les relations culturelles entre les deux Etats."

J'ai l'honneur de vous faire savoir que cette proposition rencontre l'agrément du Gouvernement de la République Populaire du Congo.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments de haute considération./-

Monsieur Jean François DENIAU  
Secrétaire d'Etat auprès du  
Ministre des Affaires Etrangères

(é) David-Charles GANAO  
Ministre des Affaires Etrangères  
de la République Populaire du  
Congo

.../...

ARTICLE 2. - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 14 MARS 1975



*Mariem N'Gouabi*  
COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-